

**Arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2024-002  
portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention du Risque  
d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté N° DDT-SEREN-URN-2023-0002 en date du 28 février 2023 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

**VU** l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête publique comprenant la note de présentation, la cartographie de l'aléa, la cartographie des enjeux, la cartographie du zonage réglementaire et le règlement écrit pour la commune de Joigny, ainsi qu'une note de présentation non technique du plan et le bilan de la concertation ;

**VU** les courriers en date du 21 novembre 2023 par lesquels le Préfet a soumis pour avis le projet de plan à la collectivité et aux services associés, dont les avis émis font partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

**VU** l'ordonnance E23000117/21 du 06 novembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Dijon, désignant Madame Geneviève GARCIA, Directrice Générale Adjointe de la Mairie de Reims, en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Pierre ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

**SUR** proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Il sera procédé du lundi 04 mars 2024 à 9h00 au mercredi 03 avril 2024 à 17h00, soit une durée de 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny.

### **Article 2 :**

L'enquête publique concerne l'intégralité du territoire de la commune de Joigny.

### **Article 3 :**

La commune de Joigny est désignée comme lieu de l'enquête.

### **Article 4 :**

La personne responsable du projet est la Directrice départementale des territoires – 3 rue Monge – BP79 – 89 011 AUXERRE Cedex. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN), Unité Risques Naturels (URN) de la DDT. Contact Thierry DA SILVA au 03.86.48.42.97 (ou 03.86.48.42.91) ;

### **Article 5 :**

Le dossier d'enquête comprend, une note de présentation, une cartographie de l'aléa, une cartographie des enjeux, une cartographie du zonage réglementaire et son règlement écrit. À ces éléments s'ajoutent le bilan de la concertation, une note de présentation non technique du plan et la décision de l'Autorité environnementale.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour organiser l'enquête conformément à l'article L.123-11 du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique au format papier et au format numérique est mis à disposition à la mairie de Joigny aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Ces éléments seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations ou ses propositions aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

**Article 6 :**

Le dossier d'enquête sera enfin mis en ligne et téléchargeable sur la page dédiée à l'enquête publique du PPRi par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny du site internet de la Préfecture de l'Yonne (site des services de l'État dans l'Yonne), consultable à l'adresse :

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPRI-par-debordement-de-l-Yonne-Enquete-Publique-Joigny>

**Article 7 :**

Mme Geneviève GARCIA, Directrice Générale Adjointe de la Mairie de Reims, est désigné commissaire enquêtrice et Monsieur Pierre ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Article 8 :**

La commissaire enquêtrice sera présente, pour recevoir en personne les observations du public à la mairie de Joigny aux dates et horaires suivants :

- le lundi 04 mars de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 15 mars de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 23 mars de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 03 avril de 14h00 à 17h00.

**Article 9 :**

Les observations et propositions soulevées par le projet pourront être consignées dans le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible à la mairie de Joigny.

Les observations et les propositions pourront également être adressées :

- par voie postale, à Mme la commissaire enquêtrice – mairie de Joigny – 3 quai du 1<sup>er</sup> dragons, 89 300 Joigny ;
- par voie électronique, à l'adresse e-mail: [ddt-enquetepublique-pprjoigny@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-enquetepublique-pprjoigny@yonne.gouv.fr)

Les observations et les propositions adressées par courrier électronique seront consultables sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionnée à l'article 6.

Toutes observations recueillies (registre, mail ou courrier) doivent parvenir à la commissaire enquêtrice avant le 03 avril 2024 à 17h00.

**Article 10 :**

Le maire de la commune de Joigny sera appelé à donner son avis.

**Article 11 :**

Un avis au public, comportant toutes les indications concernant l'enquête, sera publié par voie d'affichage sur la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera de même pour la préfecture de l'Yonne et la DDT.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 (JO du 28 novembre 2021) fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

Cet avis sera publié dans les mêmes délais sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionnée à l'article 6.

**Article 12 :**

L'avis au public mentionné à l'article précédent sera également publié quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du maître d'ouvrage dans les journaux « l'Yonne Républicaine » et « l'Indépendant de l'Yonne ».

**Article 13 :**

La commissaire enquêtrice peut, de sa propre autorité, prolonger par décision motivée l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

**Article 14 :**

À l'expiration de la durée de l'enquête, fixé par l'article 1, l'adresse électronique mentionné à l'article 9 sera close ainsi que le registre d'enquête « papier » qui sera clos par la commissaire enquêtrice. Celle-ci rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

**Article 15 :**

La commissaire enquêtrice rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public déposées sur les registres d'enquête et l'adresse électronique, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**Article 16 :**

La commissaire enquêtrice transmettra à la DDT de l'Yonne le registre d'enquête et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au Président du tribunal administratif de Dijon.

**Article 17 :**

Dès réception, la DDT de l'Yonne publiera le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sur la page du site de la Préfecture de l'Yonne mentionnée à l'article 6.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice à la mairie de Joigny.

La durée de mise à disposition de ces documents sera au minimum d'un an à compter de la décision finale.

**Article 18 :**

À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne statuera sur l'approbation du plan, éventuellement modifié, pour la commune de Joigny.

Fait à Auxerre, le 18 JAN. 2024

Le Préfet,

Pascal Jan



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Joigny et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans 2 journaux diffusés dans le département, affiché en mairie de Joigny et dont la copie sera adressée pour information à la Communauté de Communes du Jovinien.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)